

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 215.351 du 27 septembre 2011

A.178.133/VIII-5701

En cause : **HENNE David**,  
rue de Trazegnies 116  
6031 Monceau-sur-Sambre,  
  
contre :  
  
**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Monique KESTEMONT, avocat,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2006 par David HENNE qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus (mais supposé être Mr BLAES, Préfet des Études à l'Athénée Royal de Pont-à-Celles), rendant définitif le rapport défavorable du 26 juin 2006 sur la manière dont le requérant s'est acquitté de sa tâche pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2006;

Vu l'arrêt n° 167.941 du 16 février 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Sandrine DEWULF, loco Me Monique KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport défavorable litigieux a fait l'objet d'un retrait; que la partie requérante admet que le recours est, de la sorte, devenu sans objet et, par conséquent, irrecevable; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le vingt-sept septembre deux mille onze par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M. CAMBIER,              | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> DRAPIER, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.